

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN**

N° 2005055

M. Benoît-Joseph ONAMBÉLÉ

M. Delmas
Rapporteur

Mme Lourtet
Rapporteuse publique

Audience du 10 février 2021
Décision du 5 mars 2021

28-04
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun

(6^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire et deux bordereaux de pièces, enregistrés le 3 juillet 2020, le 21 janvier 2021, le 1^{er} février 2021 et 5 février 2021, M. Benoît-Joseph Onambélé, représenté par Me Bluteau, demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 et le 28 juin 2020 en vue du renouvellement des conseillers municipaux et du conseiller communautaire de la commune d'Arcueil ;

2°) de prononcer l'inéligibilité de M. Christian Métairie ;

3°) de mettre à la charge de M. Christian Métairie une somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

En ce qui concerne la campagne et la propagande électorale :

- la distribution des masques de protection contre la covid-19 a été assurée par des élus sortants, alors même que des agents municipaux étaient disponibles et volontaires pour le faire ;
- une subvention exceptionnelle a été versée à l'association Amicales Club des Antillais et Département d'outre-mer (Acadom), dont le président est un ancien membre de la majorité municipale et a soutenu dans un tract la liste de M. Métairie ;
- des promesses d'attribution de logements à des électeurs en échange de leur vote ont été faites par la première adjointe au maire d'Arcueil ; plusieurs dizaines d'électeurs ont reçu des lettres d'invitation à visiter un appartement du parc du logement social de la ville au début du mois de juin ; plus de 103 électeurs ont été influencés par cette pratique, dès lors que chaque

appartement a été proposé à trois familles et que 38 logements ont été attribués au mois de mai 2020 ;

- une accélération des dons de « paniers alimentaires » sous la forme de bons financiers a été observée ; la moitié des dons concerne des adultes célibataires, et non des familles avec enfant pénalisées par la fermeture des cantines scolaires ; il s'agit d'une aide nouvelle et non du prolongement d'une aide existante ; la distribution de l'aide a été le fait des colistiers du maire, les agents de la commune ont été évincés du dispositif ;

- le régime indemnitaire des agents municipaux a été augmenté, à travers la création de deux primes covid-19, ce qui concerne 239 agents, dont la majorité de catégorie C ; le régime de la nouvelle bonification indiciaire qui a été appliqué l'a été à des fins électoralistes ;

- un poste de chef de la police municipale et plusieurs emplois dans le domaine de la police ont été créés à des fins électoralistes.

- l'ensemble des faits susmentionnés ont été constitutifs de manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne la propagande électorale :

- des allégations diffamatoires lui imputant des délits (violences, tentatives d'achat de voix) ont été diffusées sur les réseaux sociaux Snapchat et Facebook le vendredi 26 juin 2020, à un moment où il ne pouvait plus apporter de réponse utile aux électeurs ; une plainte a été déposée ;

- un envoi massif de SMS émanant du contact « Mairie 2020 » a appelé à voter pour la liste conduite par M. Métairie au moyen de fichiers municipaux détournés ; les destinataires n'ont pas consenti à recevoir ce message ; cet envoi a eu lieu quelques heures avant le scrutin, le privant d'une possibilité de répondre ;

- le samedi 27 juin 2020, des affiches ont été collées sur de nombreux abris-bus, entrées de RER et halls d'immeubles le mettant en scène avec le Président de la République sous la mention « Les copains d'abord » ; le jour du scrutin, des affiches ont été apposées dans les halls d'immeubles sociaux lui imputant une volonté de raser les logements sociaux, provoquant la panique de la population concernée ;

- un candidat de sa liste a été menacé de mort, ce pour quoi une plainte a été déposée ;

- lui-même et une candidate de sa liste conduite ont été victimes de propos racistes, notamment sur la page Facebook d'un soutien au maire sortant, ce pour quoi une plainte a également été déposée ;

- l'ensemble des faits susmentionnés dépassent les limites de la propagande électorale et, pour les envois massifs de SMS et les affichages sauvages, méconnaissent les dispositions de l'article L. 49 du code électoral, et ont été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne le financement de la campagne électorale :

- les opérations électorales ont méconnu les dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral, dès lors que le maire a engagé une série de mesures dans les semaines qui ont précédé le scrutin afin d'en tirer un profit électoral et dont la valeur doit être intégrée dans le compte de campagne : création d'un poste de chef de la police municipale, octroi d'une subvention à l'Acadom, attribution de logements sociaux en échange de vote, accélération des dons de « paniers alimentaires » sous la forme de bons financiers, modification du régime indemnitaire des agents, instrumentalisation de la distribution de masques de protection contre la covid-19 ;

En ce qui concerne les opérations de vote :

- lors de son déplacement dans un bureau de vote pendant le second tour, un candidat de sa liste a subi des pressions ;

- deux assesseurs du bureau de vote n° 11 ont consulté la liste d'émargement pour relever le nom des électeurs n'ayant pas encore voté et les ont démarchés ;

- les opérations de vote réalisées par une machine à voter sont irrégulières car elles ont méconnu trois obligations prévues par l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020, à savoir l'obligation de maintien des machines dans un local sécurisé accessible aux seuls agent identifiés, l'obligation d'enregistrement dans un registre de toute entrée dans ce local et l'obligation de tenue d'un livret d'utilisation (ou carnet d'entretien) recensant toutes les opérations de maintenance et toutes les interventions réalisées sur les machines ;

- la sécurité du dispositif mis en place pour l'expression des suffrages à Arcueil n'est pas garantie, dès lors que les machines à voter n'étaient pas stockées dans un local sécurisé et que le document unique valant registre des interventions n'a pas été présenté ;

- la programmation des machines à voter s'est faite en l'absence des candidats et de tout tiers, alors même que l'instruction ministérielle prévoit que les opérations de programmation doivent se faire en présence des candidats, lors de la préparation des machines en amont du scrutin ;

- l'irrespect des procédures de stockage et de programmation a rendu possible la fraude par l'insertion d'un programme malveillant dans les urnes électroniques ; l'absence de recours à un tiers de confiance et l'absence de contrôle indépendant renforce le doute sur la régularité des procédures ; il y a d'ailleurs au deuxième tour des élections un écart de 10 unités entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de signatures sur la liste d'émargement ;

En ce qui concerne l'inéligibilité de M. Métairie :

- même en l'absence du dépassement du plafond de dépense, les seuls faits précédemment décrits justifient l'annulation du scrutin, le rejet du compte de campagne et l'inéligibilité du candidat tête de liste sur le fondement des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 3 septembre 2020, Mme Clotilde Galhié-Louise s'associe à la protestation.

Elle fait observer que M. Métairie a annoncé une prime pour le personnel de la mairie au cours de la campagne sans que cela ne soit justifié et qu'elle a constaté de graves manquements dans l'entretien et la maintenance des machines à voter, dont aucun cahier d'entretien n'a été présenté.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a communiqué les décisions concernant les comptes de campagne tenus par les responsables de liste aux élections municipales d'Arcueil le 9 décembre 2020.

Par un mémoire en observations, enregistré le 8 janvier 2021, la Commune d'Arcueil, représenté par Cabinet Seban & associés, conclut au rejet de la requête de M. Onambélé et à ce que soit mis à sa charge une somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les machines à voter étaient conformes aux dispositions de l'article L. 57-1 du code électoral ; les machines à voter étaient stockées dans un local sécurisé de l'hôtel de ville et placées sous scellés pour être sorties et préparées avant le scrutin ;

- le fournisseur des machines à voter précise qu'à l'exception des pannes ou accidents, elles n'ont pas besoin d'une maintenance spécifique ; des scellés permanents empêchent l'accès aux composants électroniques ; un acte d'huissier atteste de la qualité des scellés ; un registre de déplacement et d'utilisation des machines est produit ; un carnet d'entretien des machines à voter est tenu à jour ;

- en tout état de cause, si d'éventuels manquements sont observés, ils n'ont pas affecté la sincérité du scrutin ; compte tenu d'un écart de 103 voix entre les deux listes, le différentiel de 3 voix entre le nombre d'émargement (4 534) et les suffrages (4 537) au premier tour ne permet pas de remettre en cause l'élection ; au second tour, ce différentiel n'était que de 5 voix entre le nombre d'émargement (4 639) et les suffrages (4 644) ;

- le vote s'est déroulé conformément aux dispositions de l'article L. 63 du code électoral.

Par deux mémoires en défense, enregistrés le 11 janvier 2021 et le 1^{er} février 2021, Christian Métairie et ses colistiers, représentés par Me Aderno, concluent au rejet de la protestation et à ce que soit mis à la charge de M. Onambélé une somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que :

En ce qui concerne la campagne électorale :

- l'attribution de masques s'est faite en partenariat avec le département du Val-de-Marne ; la distribution a été faite essentiellement par des agents communaux même si un de ses colistiers a été invité à y participer ;

- la subvention de 800 euros à l'Acadom est récurrente, cette association accomplit des actions humanitaires, participe à la célébration du 10 mai concernant la commémoration de l'abolition de l'esclavage, participe à la vie associative arcueillaise ;

- l'attribution des logements sociaux relève de la compétence de la commission municipale du logement, qui est composée de conseillers municipaux désignés à la représentation proportionnelle ; il n'y a pas eu plus d'attribution au cours de la campagne électorale que d'habitude ; il n'y a eu au contraire que 27 attributions de logement lors de la commission du 22 juin 2020 ;

- l'attribution de bons alimentaires ne constitue pas une campagne de promotion publicitaire du maire, il ne s'agit que de la distribution d'une aide exceptionnelle résultant des conséquences économiques et sociales du premier confinement et de l'épidémie de covid-19 ; la procédure d'attribution des aides est transparente ; en 2020, 218 secours ont été accordés pour 162 ménages, dont 35% étaient sans ressources tandis que la moyenne des ressources des autres ménages était de 750 euros par mois ;

- l'extension du dispositif de nouvelle bonification indiciaire a été prévue dans le cadre d'une délibération municipale à partir du 28 mars 2019, et elle a été conçue et négociée bien en amont, tout cela étant très antérieur à l'entrée dans la période pré-électorale ;

- la création d'un poste de chef de la police municipale a été acté lors d'une séance du conseil municipal du 19 décembre 2019, quand a été approuvé la modification du tableau des effectifs dans le cadre d'une réorganisation nécessaire du service, et cela à effectifs quasi-constants puisqu'il y a eu six suppressions de postes et sept créations de postes (3 dans la filière technique, 1 dans la filière administrative, 1 dans la filière animation) ;

En ce qui concerne la propagande électorale :

- les moyens de communication de la commune et de l'office public de l'habitat, ainsi que leurs fichiers, n'ont pas été mis au service de la campagne de M. Métairie ;

- les outrages et propos racistes affectant le protestataire et une colistièrre ne sont pas établis ; la personne ayant qualifié de « Maure » le requérant n'a pas de lien avec M. Métairie ; M. Métairie a lui-même été victime de diffamation et a porté plainte ;
- il n'est pas prouvé que des affiches auraient été collées sur des emplacements au demeurant interdits imputant à M. Onambélé la volonté de raser les logements sociaux ;

En ce qui concerne les opérations de vote :

- il n'a pas été mentionné aux procès-verbaux du bureau de vote n° 11 ouverts pour le premier et le second tour que ses colistiers se seraient saisis de la liste d'émargement afin d'appeler des électeurs les inviter à participer au vote au cours de la journée du scrutin ; les attestations produites en ce sens doivent être écartées en tant qu'elles contredisent le procès-verbal du bureau de vote qui a une force probante supérieure ;
- le fait d'enregistrer dans un recueil les entrées dans le local sécurisé où sont stockées les machines à voter ne constitue pas une obligation légale ; le constat d'huissier est suffisant pour établir que les conditions légales de sécurité sont remplies ; le registre de déplacement et d'utilisation des machines à voter donne la traçabilité de ces machines ; le carnet de bord de chaque machine indique ses certifications et les interventions qu'elle a subi ;
- les machines à voter n'ont pas besoin de recevoir de maintenance, sauf en cas de panne ou d'un accident qui les endommageraient ; les machines à voter ne sont pas obsolètes ;
- les manquements aux obligations tirées de l'instruction ministérielle du 4 mars 2020 n'entraînent pas l'annulation du scrutin ; même un manquement à une obligation légale ne justifie pas à lui seul l'annulation du scrutin dès lors qu'aucun effet sur les résultats n'est établi ;
- l'écart entre le nombre de signatures sur le cahier d'émargement et le nombre de suffrages enregistrés dans les machines en litige est si faible qu'il faut présumer de simples erreurs de manipulation sans incidence sur la sincérité du scrutin ;

En ce qui concerne le financement de la campagne électorale :

- le compte de campagne de la liste « Ensemble la ville de demain avec Christian Métairie » a été approuvé par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) ;
- il ne relève pas de l'office du juge de l'élection d'apprécier si le coût des manifestations de la commune d'Arcueil doit être intégré dans le compte de campagne qui a été validé par la CNCCFP ; en tout état de cause, ces dépenses n'ont pas à être qualifiées de dépenses de campagne car elles n'ont aucun lien avec les élections.

Par une lettre en date du 28 janvier 2021, le tribunal a informé les parties, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement à intervenir est susceptible de reposer sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions de la protestation tendant à ce que soit annulées les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 en vue de l'élection des conseillers municipaux et communautaires de la commune d'Arcueil au motif que, enregistrées au greffe du tribunal administratif de Melun le 3 juillet 2020, elles ont été présentées, en application de l'article R. 119 du code électoral, du 3° du paragraphe II de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 et de l'article 1^{er} du décret n° 2020-571 du 14 mai 2020, à l'expiration du délai de recours contentieux et, sont, dès lors, tardives.

Par ordonnance du 1^{er} février 2021, la clôture d'instruction a été rouverte. L'instruction a été close trois jours francs avant la date de l'audience, en application des dispositions de l'article R. 613-2 du code de justice administrative.

Vu :

- les décisions du 25 novembre 2020 de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques ;
- le procès-verbal des opérations de vote ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code électoral ;
- le code de procédure civile ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- le décret n° 2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 ;
- l'arrêté du 17 novembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organismes d'inspection chargés de vérifier la conformité des machines à voter au règlement technique fixant les conditions d'agrément des machines à voter ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Delmas,
- les conclusions de Mme Lourtet, rapporteure publique,
- les observations de Me Bluteau, représentant M. Onambélé, de Me Conerardy, représentant la commune d'Arcueil et de Me Aderno, représentant M. Métairie.

Une note en délibéré présentée par Me Bluteau pour M. Onambélé a été enregistrée le 25 février 2021.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue du second tour des opérations électorales qui se sont déroulées le 28 juin 2020 dans la commune d'Arcueil en vue de l'élection des membres du conseil municipal et du représentant de la commune au conseil communautaire, la liste « Ensemble la ville de demain »

conduite par M. Christian Métairie a obtenu 27 sièges au conseil municipal ainsi que le seul siège attribué à la commune au conseil communautaire avec 2 265 voix (soit 51,16 % des suffrages exprimés), tandis que la liste « Arcueil, notre ville, avec Benoît Joseph » conduite par M. Onambélé a obtenu 8 sièges au conseil municipal avec 2 162 (soit 48,84 % des suffrages exprimés). Par la présente protestation, M. Onambélé demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont tenues les 15 mars 2020 et 28 juin 2020 et de prononcer l'inéligibilité de M. Métairie.

Sur l'intervention de Mme Galhié-Louise :

2. Mme Galhié-Louise a participé aux élections en litige en qualité de candidate et a été élue conseillère municipale. Elle justifie ainsi d'un intérêt à intervenir dans la présente instance au soutien de la demande d'annulation du premier et du second tour des élections municipales. Son intervention doit être admise.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 :

3. D'une part, aux termes de l'article R. 119 du code électoral : « *Les réclamations contre les opérations électorales doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine d'irrecevabilité, au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit l'élection, à la sous-préfecture ou à la préfecture. Elles sont immédiatement adressées au préfet qui les fait enregistrer au greffe du tribunal administratif. / Les protestations peuvent également être déposées directement au greffe du tribunal administratif dans le même délai (...).* ».

4. D'autre part, aux termes de l'article 11 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 : « *I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, toute mesure, pouvant entrer en vigueur, si nécessaire, à compter du 12 mars 2020, relevant du domaine de la loi et, le cas échéant, à les étendre et à les adapter aux collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution : (...) 2° Afin de faire face aux conséquences, notamment de nature administrative ou juridictionnelle, de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, toute mesure : (...) b) Adaptant, interrompant, suspendant ou reportant le terme des délais prévus à peine de nullité, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, déchéance d'un droit, fin d'un agrément ou d'une autorisation ou cessation d'une mesure, à l'exception des mesures privatives de liberté et des sanctions. Ces mesures sont rendues applicables à compter du 12 mars 2020 et ne peuvent excéder de plus de trois mois la fin des mesures de police administrative prises par le Gouvernement pour ralentir la propagation de l'épidémie de covid-19 ;* ». Aux termes de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période : « *I. – Les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.* ». Aux termes de l'article 2 de cette même ordonnance : « *Tout acte, recours, action en justice, formalité, inscription, déclaration, notification ou publication prescrit par la loi ou le règlement à peine de nullité, sanction, caducité, forclusion, prescription, inopposabilité, irrecevabilité, péremption, désistement d'office, application d'un régime particulier, non avenu ou déchéance d'un droit quelconque et qui aurait dû être accompli pendant la période*

mentionnée à l'article 1er sera réputé avoir été fait à temps s'il a été effectué dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois. ». Aux termes de l'article 15 de l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif : « I.- Les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 susvisée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures devant les juridictions de l'ordre administratif. II. – Par dérogation au I : (...) 3° Les réclamations et les recours mentionnés à l'article R. 119 du code électoral peuvent être formés contre les opérations électorales du premier tour des élections municipales organisé le 15 mars 2020 au plus tard à dix-huit heures le cinquième jour qui suit la date de prise de fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès ce tour, fixée par décret au plus tard au mois de juin 2020 dans les conditions définies au premier alinéa du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 susvisée ou, par dérogation, aux dates prévues au deuxième ou troisième alinéa du même III du même article. ». Enfin, aux termes de l'article 1^{er} du décret du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020 : « Pour l'application, d'une part, du premier alinéa du III de l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 susvisée, (...) les conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dans lesquelles le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020 entrent en fonction le 18 mai 2020. ».

5. Enfin, aux termes de l'article 642 du code de procédure civile : « Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. ».

6. Il résulte des dispositions précitées que les réclamations contre les opérations électorales qui se sont déroulées le 15 mars 2020 devaient être formées au plus tard le lundi 25 mai à dix-huit heures. Il résulte de l'instruction que la protestation électorale de M. Onambélé a été enregistrée au greffe du tribunal administratif de Melun le 3 juillet 2020. Par suite, les conclusions de cette protestation tendant à l'annulation des opérations électorales du 15 mars 2020 ont été formées après l'expiration du délai de recours contentieux. Dès lors, ces conclusions sont tardives et, par voie de conséquence, irrecevables.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales du 28 juin 2020 :

En ce qui concerne la campagne et la propagande électorales :

S'agissant des actions de campagne publicitaire :

7. Aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la

gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus. Les dépenses afférentes sont soumises aux dispositions relatives au financement et au plafonnement des dépenses électorales contenues au chapitre V bis du présent titre. ».

8. En premier lieu, M. Onambélé soutient que M. Métairie, assisté de son équipe et de ses colistiers, a distribué des masques de protection aux habitants de la commune en excluant de cette opération les opposants et personnels de la commune, et qu'il a profité de ces occasions, qui lui ont permis d'être au contact direct de la population, pour démarcher une partie de l'électorat et faire de la propagande au profit de la liste qu'il menait en détournant une action communale de solidarité. Il produit à l'appui de son allégation l'attestation établie par Mme Losiaux, une de ses colistières, selon laquelle le maire sortant, ses colistiers et ses militants ont organisé le 28 avril 2020 une distribution de masques de protection contre le virus covid-19 en partenariat avec le département du Val-de-Marne. Toutefois, cette seule attestation ne saurait suffire à établir que les membres des listes d'opposition et leurs partisans et les agents municipaux auraient été systématiquement exclus de ces campagnes de distribution. Par ailleurs, si la circulaire intitulée « solidarité au cœur » fait état de ce que la commune s'est engagée à fournir des masques aux agents communaux sur le terrain, aux médecins, aux pharmaciens, aux soignants et aux personnes en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, ainsi qu'aux commerçants dont les commerces sont demeurés ouverts, cette opération, s'il ne constitue pas un événement traditionnel organisé par la commune, est justifiée par les circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 pour protéger les personnels de la commune agissant dans l'espace public et au contact des usagers, les professionnels de santé intervenant dans la production de soins ambulatoires et la distribution de médicaments, les personnels et les résidents des établissements sociaux et médico-sociaux particulièrement vulnérables et dans une certaine mesure les commerçants particulièrement impactés par cette épidémie, pendant une période où les masques difficilement accessibles.

9. En deuxième lieu, M. Onambélé doit être regardé comme soutenant que le maire sortant aurait augmenté l'attribution de paniers alimentaires sous la forme de bons financiers en échange de promesses de votes. Le protestataire se prévaut de l'attestation de Mme Losiaux, colistière, selon laquelle le maire sortant aurait exigé que les demandes d'aide financière soient orientées par les services sociaux de la mairie vers les membres de son équipe de campagne. Cette seule attestation ne suffit toutefois pas à établir cette allégation, alors que le maire sortant fait valoir en défense que les demandes d'aide financière ont été examinées selon les règles habituelles, c'est-à-dire par une commission sociale hebdomadaire, composée du vice-président, d'une administratrice, d'un responsable de service et d'un travailleur social du centre communal d'action sociale (CCAS), à partir d'un rapport social établi par le référent social du CCAS et que l'ensemble des aides accordées par cette commission ont été délivrées, soit par une aide en espèces ou par chèque pour les paiement à un tiers, soit sous forme d'une aide à l'énergie versée directement au fournisseur, soit sous forme de colis alimentaires distribués par l'épicerie solidaire du CCAS. Il ne résulte pas davantage de l'instruction que les modalités d'attribution de ces aides auraient dérogé aux règles habituelles alors qu'il en résulte que 218 aides ont été accordées depuis le début de l'année 2020, à hauteur de 25 064 euros et ont concerné cent-soixante-deux ménages, dont 35 pour cent sont des ménages sans ressources et que la moyenne des ressources des autres attributaires atteignait 750 euros par mois. Dans ces conditions, il n'est pas démontré que de telles actions de solidarité, existant par ailleurs dans plusieurs communes

françaises et rendues nécessaires et urgentes compte-tenu des effets sociaux et économiques de la pandémie de covid-19, constitueraient en l'espèce des manœuvres ou une campagne de promotion publicitaire prohibée par les dispositions de l'article L. 52-1 du code électoral.

10. En troisième lieu, M. Onambélé soutient que l'équipe de campagne et ses colistiers ont multiplié les promesses et les attributions de logements sociaux en échange d'un vote des habitants, et notamment que plusieurs dizaines de personnes auraient reçu des lettres d'invitation pour visiter des appartements en juin 2020 à cette fin. Toutefois, il résulte de l'instruction que trente-huit logements sociaux ont été attribués en mai 2020 et vingt-sept en juin 2020 par la commission d'attribution des logements, lors de ses séances des 19 mai et 22 juin 2020 après, d'une part, l'examen des situations des demandeurs par la commission municipale du logement (CML) et, d'autre part, un débat et un vote devant la commission d'attribution des logements de l'office public de l'habitat Arcueil-Gentilly, ce qui est dans la moyenne des attributions des mois précédents. M. Onambélé n'établit pas que plusieurs dizaines de personnes auraient reçu des lettres d'invitation pour visiter des appartements en juin 2020. S'il produit des témoignages de MM. André et Maklouf, ce dernier étant un de ses colistiers, qui indiquent que l'adjointe au maire chargée du logement aurait donné deux engagements verbaux d'attribution de logement, cette circonstance, à la supposer avérée en l'absence de production d'autres éléments circonstanciés, ne permet pas, en elle-même, de caractériser une manœuvre de nature à avoir altéré la sincérité du scrutin. Il en va de même de la circonstance que Mme Da Silva, une de ses colistières, aurait reçu un courrier, affranchi le 27 mai 2020 de l'office public des habitations à loyer modéré l'informant de ce que la commission d'attribution des logements lui proposait, à la suite de sa réunion du 19 mai 2020, un logement de type F3 à Arcueil. Les faits susmentionnés ne sauraient davantage caractériser une campagne de promotion publicitaire prohibée par l'article L. 52-1 du code électoral.

11. En quatrième lieu, M. Onambélé soutient que la commune a subventionné l'« association Amicale club des antillais et département d'outre-mer » (Acadom), qui avait déjà reçu une subvention de fonctionnement lors du vote du budget municipal au titre 2020, en échange d'un soutien public à M. Métairie, et notamment d'une participation active de son président à sa campagne attestée par un témoignage élogieux dans un tract de propagande. Toutefois, il ressort de la décision municipale n° 2020DEC115 du 14 mai 2020 que le maire a accordé à la demande de l'association une subvention de fonctionnement supplémentaire de 800 euros au titre de l'année 2020 au motif des « actions menées en direction du public arcueillais tout au long de l'année », comme il l'a fait pour d'autres associations dont, le même jour, pour l'association « Initiative des femmes africaines de France et d'Europe » qui s'est vue allouer une subvention de 5 500 euros pour le même motif. Par ailleurs, si M. Moueza, président de l'association Acadom et ancien membre de la majorité municipale, a manifesté sa sympathie à la liste conduite par le maire sortant et lui a fait connaître son soutien par tract, c'est en sa qualité expresse de président des « Ateliers citoyens », et non en qualité de président de l'Acadom. Ces faits ne permettent pas, en l'état, de caractériser une manœuvre, ni une campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral, ni, en tout état de cause, qu'ils auraient été de nature à exercer une influence sur les résultats du scrutin.

12. En cinquième lieu, M. Onambélé soutient que M. Métairie a utilisé des fonds publics pour obtenir le soutien des agents municipaux, d'une part, en revalorisant leur nouvelle bonification indiciaire et, d'autre part, en faisant le choix de leur attribuer, lors du conseil municipal du 28 mai 2020, une prime exceptionnelle, un mois seulement avant la tenue du

second tour des élections municipales. D'une part, contrairement à ce que fait valoir M. Onambélé, il résulte de l'instruction que la modification de la nouvelle bonification indiciaire n'a pas été décidée unilatéralement dans la période de six mois précédant la tenue des élections municipales prévue à l'article L. 52-8 du code électoral, mais a fait l'objet de réflexions de la part des comités techniques de la commune depuis mars 2019, a été abordée lors de plusieurs réunions de travail entre septembre et décembre 2019 pour être annoncée aux agents concernés en janvier 2020, et que le retard pris sur ce calendrier de négociations n'est pas imputable à la commune. D'autre part, s'agissant de la prime exceptionnelle de 1 000 euros annoncée lors du conseil municipal du 28 mai 2020, il résulte de l'instruction qu'elle correspond à la prime créée et prévue par l'article 1^{er} du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020, lequel autorise les collectivités territoriales à verser une prime exceptionnelle à certains agents « particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire ». Ainsi, en attribuant cette prime aux agents municipaux particulièrement mobilisés dans le contexte de la pandémie de covid-19 et notamment lors du confinement, M. Métairie n'a pas, en l'espèce, commis de manœuvre, ni de campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

13. En dernier lieu, M. Onambélé soutient que M. Métairie, en sa qualité de maire sortant, a créé un poste de chef de la police municipale et cinq postes de policiers municipaux pour assurer sa réélection. Toutefois, il n'est pas contesté que la modification du tableau des effectifs autorisés de la police municipale d'Arcueil a été approuvée par délibération du conseil municipal lors de la séance du 19 décembre 2019, soit plus de trois mois avant la tenue du premier tour des élections municipales. En outre, il résulte de l'instruction que cette délibération, qui a été adoptée par vingt-six voix pour et aucune abstention ou opposition, a pris en compte, outre le recrutement de nouveaux policiers, les départs successifs et les mouvements internes. Dans ce cadre, si sept postes ont effectivement été créés, six ont également été supprimés. Au surplus, si M. Onambélé fait valoir qu'un poste de chef de la police municipale a été spécifiquement créé en vue des élections, cette création, à la supposer avérée, ne ressort pas des pièces du dossier. Métairie n'a pas, en l'espèce, commis de manœuvre, ni de campagne de promotion publicitaire au sens de l'article L. 52-1 du code électoral.

14. Il résulte de ce qui précède que les actions critiquées par M. Onambélé ne sauraient être regardées comme des manœuvres ou des campagnes de promotion publicitaire ou des actions de propagande électorale prohibées par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 52-1 du code électoral, ni n'ont été entachées de manœuvre prohibée.

S'agissant de l'opération d'envoi de SMS :

15. Aux termes de l'article L. 49 du même code, dans sa rédaction alors en vigueur : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents. A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est également interdit de diffuser ou de faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale. ». Aux termes de l'article L. 49-1 du même code : « A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat. ».

16. M. Onambélé soutient qu'un message énonçant que « Dimanche 28, pour une ville plus écolo, solidaire et à l'écoute de ses habitants, votez 3 pour la gauche réunie avec Christian

Métairie » a été transmis par SMS sur la base d'un traitement de données constitué par une collection des numéros de téléphone tirée des fichiers municipaux. Toutefois, si plusieurs témoignages font état de ce qu'un tel message a été transmis à plusieurs électeurs d'Arcueil sans qu'ils aient donné leur consentement à l'utilisation de leur numéro de téléphone, cette seule affirmation ne suffit pas à établir l'origine de la collecte desdits numéros. En outre, parmi les seuls témoignages versés au dossier, sept témoins attestent avoir reçu ce message le 26 juin 2020 autour de 19h00, soit à une date antérieure à la veille du scrutin à zéro heure et deux témoignages n'indiquent pas la date de l'émission du « SMS » en litige. Enfin, à supposer même que ce « SMS » ait été précédé comme l'indiquent deux témoignages produit au débat d'un autre « SMS » en date du 22 juin 2020, il n'est pas démontré que l'envoi de ce message, qui n'est corroboré que par neuf témoignages, ait revêtu un caractère massif de nature à influencer sur les résultats du scrutin. Les messages ainsi incriminés ne contreviennent pas aux dispositions de l'article L. 49-1 du code électoral qui prohibe l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat à partir de la veille du scrutin à zéro heure, ni ne constitue une manœuvre prohibée.

En ce qui concerne la polémique électorale :

S'agissant des actes de diffamation :

17. Aux termes de l'article L. 48 du code électoral : « *Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, (...).* ». Et aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* ».

18. En premier lieu, M. Onambélé soutient avoir fait l'objet pendant la campagne, ainsi que plusieurs autres membres de sa liste, de propos diffamatoires au moyen de l'application de partage de photographie et de vidéos « Snapchat ». Au soutien de ses allégations, il produit une première capture d'écran tirée de cette application lui imputant des menaces physiques et verbales sur une élue, imputant à un de ses colistiers un détournement de fonds et des violences sur un agent communal, mentionnant qu'un autre de ses colistiers aurait essuyé un refus d'admission dans les effectifs de la police en raison d'une agressivité supposée et prêtant à deux de ses colistières des prises de position en matière de relations internationales et sur des débats de société, ainsi qu'une seconde capture d'écran indiquant « Si vous avez reçu des messages pour voter Benoît Joseph contre 50 € merci de m'envoyer un screen », faits au demeurant réprimés par les dispositions de l'article L. 106 du code électoral. Toutefois, si ces captures d'écran ont donné lieu au dépôt de plaintes avec constitution de partie civile pour diffamation publique sur le fondement des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881, elles ne sont pas datées et l'ampleur de leur diffusion n'est pas établie. En outre, si le requérant soutient que ces messages auraient également été diffusés sur « Facebook », il ne l'établit pas. Il ne démontre ainsi pas que ces propos et photographies auraient été diffusés à des dates ne lui ayant pas permis de répliquer, ni que la diffusion de ces messages aurait par son ampleur été susceptible d'altérer la sincérité du scrutin.

19. En second lieu, M. Onambélé fait valoir qu'une de ses colistières a fait l'objet sur le groupe « Facebook » « Si vous venez d'Arcueil » d'une injure à caractère sexiste et discriminatoire le 12 mars 2020 à 14h56, veille du scrutin du premier tour, émise par le compte d'une journaliste du journal « Arcueil Notre Cité », publication de la commune d'Arcueil. Si la publication d'un tel message sur un groupe dépasse clairement les limites de la polémique électorale et a d'ailleurs fait l'objet d'une plainte pour injure non publique dirigée contre son auteure, l'ampleur de sa diffusion n'est pas connue en l'absence d'indication sur le nombre de membres du groupe « Facebook » concerné et il n'est pas contesté que ce message a été retiré deux heures après sa publication. Il n'est ainsi pas démontré qu'il ait eu une influence sur les résultats du premier tour et aurait ainsi eu une incidence sur la sincérité du scrutin sur l'ensemble des opérations électorales du premier et du second tour. En outre, si le requérant soutient qu'il aurait été qualifié de « Maure » par un soutien à la liste conduite par M. Métairie, l'usage de cette appellation, qui fait référence à un groupe ethnoculturel et n'a ainsi pas sa place dans le débat électoral, ne présente aucun caractère injurieux.

S'agissant des affichages irréguliers :

20. Aux termes de l'article L. 51 du même code : « *Pendant la durée de la période électorale, dans chaque commune, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité municipale pour l'apposition des affiches électorales. / Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat, chaque binôme de candidats ou à chaque liste de candidats. / Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection, même par affiches timbrées, est interdit en dehors de cet emplacement ou sur l'emplacement réservé aux autres candidats, ainsi qu'en dehors des panneaux d'affichage d'expression libre lorsqu'il en existe. / En cas d'affichage électoral apposé en dehors des emplacements prévus au présent article, le maire ou, à défaut, le préfet peut, après une mise en demeure du ou des candidats en cause, procéder à la dépose d'office des affiches ».*

21. En premier lieu, M. Onambélé soutient que des affiches ont été apposées dans le hall des immeubles d'habitations à loyer modéré de la commune lui imputant une volonté de raser les logements sociaux, ce qui a provoqué un mouvement de panique, et que le samedi 27 juin 2020, des affiches ont été collées dans de nombreux abris bus, entrées de gare du réseau express régional de transport public et halls d'immeuble, le mettant en scène avec le Président de la République et portant la mention « Les copains d'abord ». Toutefois, les photographies produites par le requérant représentant les affichages litigieux ne sont pas datées et le protestataire n'établit pas que ces éléments, qu'il considère comme de la propagande électorale, auraient été affichés la veille et l'avant-veille du second tour, ni que leur diffusion aurait eu une ampleur telle qu'elle aurait été de nature à altérer la sincérité du scrutin.

22. En second lieu, M. Onambélé se prévaut de ce qu'un de ses colistiers, M. Yonkeu, a déposé plainte devant un agent de la force publique pour des faits de menace de mort matérialisée par écrit, image et autre objet, en raison de ce que du 1^{er} février 2020 au 13 mars 2020, les affiches électorales le représentant, qui étaient placées dans le quartier Jules Ferry à proximité de la permanence électorale, ont été tagués avec la mention « Tu es mort NTM ». Toutefois, il ne résulte pas de l'instruction que de telles menaces, qui auraient été selon lui

proférées en raison de son changement de positionnement politique, pour regrettables qu'elles soient, auraient suffi à perturber la campagne du premier tour de l'élection municipale et aurait ainsi eu une incidence sur la sincérité du scrutin sur l'ensemble des opérations électorales du premier et du second tour.

En ce qui concerne le financement de la campagne électorale et les comptes de campagne de M. Métairie :

23. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* ».

24. M. Onambélé soutient que M. Métairie, en sa qualité de maire sortant, a utilisé les moyens propres de la commune au soutien de sa propre campagne électorale. Il fait notamment valoir que des fichiers et moyens de communication de la municipalité et de l'office public HLM ont été utilisés pour envoyer des SMS de propagande électorale au profit de sa liste, l'avant-veille du scrutin. Il indique en particulier qu'un SMS émanant du contact « Mairie 2020 » a appelé à voter pour la liste de M. Métairie, au moyen du message suivant : « Dimanche 28, pour une ville plus écolo, solidaire et à l'écoute de ses habitants, votez 3 pour la gauche réunie avec Christian Métairie ». Toutefois, et ainsi qu'il a été dit plus haut, en se bornant à produire quelques témoignages de réception desdits SMS et captures d'écran, M. Onambélé n'établit pas, en l'état des pièces versées à l'instance, que les messages en litige auraient été communiqués à l'aide d'un ou plusieurs traitements de données constitués à partir de fichiers administrés par la commune ou l'office public des habitations à logement modéré. De même, il résulte de ce qui a été dit plus haut concernant la subvention à l'Acadom, les attributions de logements sociaux, l'attribution de paniers alimentaires et de masques de protection contre la covid-19, l'augmentation de la masse salariale à travers la nouvelle bonification indiciaire, l'attribution d'une prime exceptionnelle de service en application du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 et la réforme de l'organisation de la police municipale, que ces opérations ne constituent ni des manœuvres, ni une utilisation inappropriée de fonds publics au profit de la campagne du maire sortant au sens de l'article L. 52-8 du code électoral. Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de réintégrer les sommes afférentes à ces dépenses dans le compte de campagne de M. Métairie, qui a d'ailleurs été approuvé, après réformation, par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par une décision du 25 novembre 2020.

En ce qui concerne le déroulement des opérations électorales :

S'agissant des actes de pression au sein des bureaux de vote :

25. En premier lieu, aux termes de l'article R. 60 du code électoral : « *Les électeurs des communes de 1 000 habitants et plus doivent présenter au président du bureau, au moment du vote, en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, un titre d'identité ; la liste des titres valables est établie par arrêté du ministre de l'intérieur. Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité.* ». Et aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 novembre 2018 pris en application des articles R. 5, R. 6 et R. 60 du code

électoral : « *Les titres permettant aux électeurs français de justifier de leur identité en application de l'article R. 60 du code électoral sont les suivants : 1° Carte nationale d'identité ; (...)* ». Il ne résulte pas des dispositions de l'article R. 60 du code électoral que le défaut de détention d'une carte électorale fasse obstacle à l'exercice de son droit de vote par un électeur du moment que l'électeur justifie de son identité au moyen des titres prévus par les dispositions de son arrêté d'application.

26. M. Onambélé se prévaut du témoignage de M. Baouz, un de ses colistiers, qui indique que lors du second tour de l'élection, le « chef » du bureau de vote n° 5 aurait exigé de lui la production d'une carte d'électeur avant d'accepter de le laisser voter à titre personnel et au titre de la procuration de sa sœur sur la seule présentation de la carte nationale d'identité. Si M. Baouz a vécu cet échange comme « une agression » et « une tentative d'intimidation », il ne résulte pas des éléments produits au dossier que cet échange, qui n'a au demeurant pas fait l'objet de mention au procès-verbal du bureau de vote et ne l'a pas empêché de voter, serait constitutif d'une pression destinée à altérer la sincérité du scrutin des opérations électorales dans ce bureau.

27. En second lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Cette liste constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement.* ».

28. Si M. Onambélé soutient que pendant les opérations de vote, des délégués de la liste conduite par M. Métairie se seraient saisis de la liste d'émargement et auraient appelé les personnes n'ayant pas encore voté afin qu'elles le fassent, il n'apporte aucun élément de nature à prouver la réalité de tels faits qui ne sont pas même mentionnés au procès-verbal du bureau de vote.

S'agissant des griefs relatifs aux machines à voter :

29. Aux termes de l'article L. 57-1 du code électoral : « *Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat. Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes : - comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ; - permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; - permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ; - permettre l'enregistrement d'un vote blanc ; - ne pas permettre l'enregistrement de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ; - totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ; - totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ; - ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs.* ». Aux termes de l'article L. 63 de ce code : « (...) *Dans les bureaux de vote*

dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. ». Et aux termes de l'article R. 55-1 du même code : « Pour les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le préfet transmet au maire, au plus tard l'avant-veille du scrutin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement; cette liste est affichée dans chaque bureau de vote pendant toute la durée des opérations de vote. / Avant le scrutin, le maire fait procéder à la mise en place sur la machine du dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur la liste adressée par le préfet. Les membres du bureau de vote vérifient, avant l'ouverture du scrutin, que les candidatures mentionnées sur la machine à voter correspondent à celles indiquées dans ladite liste. ».

30. En premier lieu, M. Onambélé soutient que le dispositif de sécurisation des machines à voter de la commune d'Arcueil est insuffisant, dès lors que ces machines n'ont pas été stockées dans un local sécurisé et qu'il n'existe pas de document unique constatant les entrées et les sorties de ce local. Toutefois, il ressort de l'attestation établie le 7 janvier 2021 par le responsable ingénierie et solutions de la société France Elections, fournisseur agréé par le ministre de l'intérieur de machines à voter pour les élections municipales, que les machines de modèle Nedap Esf1 distribuées par cette société ont été conçues pour fonctionner durant l'ensemble de leur cycle de vie sans aucune intervention extérieure et qu'elles sont scellées à l'issue de leur production afin de garantir leur intégrité. Il est constant que les machines à voter déployées lors du second tour des élections d'Arcueil le 28 juin 2020 étaient de modèle Nedap Esf1 et que les scellés posés en sortie de production n'ont pas été altérés. Par suite, si en dépit des précisions de l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020 fixant les règles de stockage et de suivi des machines à voter, il ne résulte pas de l'instruction que la commune d'Arcueil ait entreposé ces machines dans des lieux sécurisés et que les mouvements de personnes accédant aux lieux de stockage aient été retracés dans un document unique avant la tenue des opérations électorales, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence, en l'espèce, sur la sincérité du scrutin dès lors qu'ainsi qu'il vient d'être dit, les scellés posés en sortie de production n'ont pas été endommagés, ce qui démontre qu'aucune intrusion dans le système informatique central de la machine n'a été effectuée.

31. En deuxième lieu, M. Onambélé soutient que les machines à voter de la commune d'Arcueil ont fait l'objet d'une maintenance insuffisante qui ne permet pas de prévenir leur obsolescence. Toutefois, il ressort de l'attestation établie le 7 janvier 2021 par le responsable ingénierie et solutions de la société France Elections que les machines à voter de type Nedap Esf1 sont conçues pour fonctionner durant l'ensemble de leur cycle de vie et ne nécessitent pas d'opération de maintenance, de mise à jour ou de contrôle en dehors du cas de panne. En outre, il ressort du procès-verbal établi le 26 juin 2020, signé notamment par M. Métairie et M. Onambélé, que les quatorze machines à voter appartenant à la commune d'Arcueil ont été tirées au sort en vue d'être attribuées à chacun des douze bureaux de vote attributaire et que deux machines ont été placées en réserve en cas d'incident, que le bon fonctionnement de ces machines a été vérifié d'un point de vue visuel et acoustique, que ces machines ont fait l'objet d'un test en présence des représentants des groupes politiques du conseil municipal et des délégués des candidats le vendredi 26 juin 2020 avant de faire l'objet d'un scellé spécifique par les services municipaux postérieurement à leur programmation. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction, et notamment des procès-verbaux des différents bureaux de vote affectataires de ces machines à voter qu'après leur programmation et pendant les opérations de vote, une difficulté technique ou une panne serait intervenue. Par suite, si en dépit des précisions de l'instruction du ministre de l'intérieur du 4 mars 2020 fixant les règles de stockage et de suivi des

machines à voter, il ne résulte pas de l'instruction que la commune d'Arcueil ait tenu avec rigueur un livret d'intervention, cette circonstance, pour regrettable qu'elle soit, est sans incidence, en l'espèce, sur la sincérité du scrutin. En outre, aucune anomalie n'a été relevée quant à un défaut de programmation sur les procès-verbaux des opérations de vote dressés lors du second tour des élections, alors qu'il est constant qu'une vérification de programmation des votes doit être effectuée sur chaque machine à l'ouverture des bureaux, conformément aux articles L. 63 et L. 55-1 du code électoral.

32. En dernier lieu, M. Onambélé soutient que, dans dix des douze bureaux de vote, un écart d'une unité a été constaté entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de signatures comptabilisées sur la liste d'émargement, ce qui matérialise, selon lui, les risques de dysfonctionnement dus à l'absence de respect, en amont, des procédures de sécurité, de stockage et de programmation. Toutefois, il ressort du procès-verbal de centralisation des douze bureaux de vote du second tour que 4 644 votants ont participé à l'élection alors que seuls 4 639 signatures ont été recensées au niveau des listes d'émargement et qu'il existe ainsi un écart de 5 unités entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de signatures recensées, cette seule circonstance n'est pas de nature à établir que le système d'exploitation des machines à voter n'était pas fonctionnel ou aurait été modifié. Les quelques témoignages produits d'électeurs ayant eu des difficultés dans l'utilisation des machines à voter, difficultés non recensées dans les procès-verbaux des bureaux de vote concernés, ne permet pas de déduire l'existence d'un dysfonctionnement de ces machines. En outre, eu égard à l'écart de 103 voix entre la liste de M. Métairie et celle de M. Onambélé, cette irrégularité est sans incidence sur la sincérité du scrutin.

33. Il résulte de tout ce qui précède que M. Onambélé n'est pas fondé à demander l'annulation des opérations électorales de la commune d'Arcueil qui se sont déroulées le 28 juin 2020.

Sur les conclusions tendant au prononcé de l'inéligibilité de M. Métairie :

34. Aux termes de l'article L. 118-4 du code électoral : « *Saisi d'une contestation formée contre l'élection, le juge de l'élection peut déclarer inéligible, pour une durée maximale de trois ans, le candidat qui a accompli des manœuvres frauduleuses ayant eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. L'inéligibilité déclarée sur le fondement du premier alinéa s'applique à toutes les élections. Toutefois, elle n'a pas d'effet sur les mandats acquis antérieurement à la date de la décision. Si le juge de l'élection a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection. En cas de scrutin binominal, il annule l'élection du binôme auquel ce candidat appartient.* ».

35. Il résulte des dispositions précitées que, régulièrement saisi d'un grief tiré de l'existence de manœuvres, le juge de l'élection peut, le cas échéant d'office, et après avoir dans cette hypothèse recueilli les observations des candidats concernés, déclarer inéligibles des candidats pour une durée maximale de trois ans si les manœuvres constatées présentent un caractère frauduleux et s'il est établi qu'elles ont été accomplies par les candidats concernés et ont eu pour objet ou pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin. Le caractère frauduleux des manœuvres s'apprécie eu égard, notamment, à leur nature et à leur ampleur.

36. Ainsi qu'il a été dit plus haut, il ne résulte pas de l'instruction que M. Métairie aurait octroyé une subvention dans le cadre d'une action de propagande électorale, que l'augmentation des secours distribués aux ménages en situation de précarité ou d'urgence alimentaire n'aurait pas été dictée par les conséquences de la crise sanitaire engendrée par l'épidémie de la covid-19, que la distribution de masques de protection aurait été réservée aux colistiers et soutiens de M. Métairie, ni que M. Métairie aurait bénéficié pour le financement de sa campagne de dons prohibés par l'article L. 52-8 du code électoral. Par suite, M. Onambélé n'est pas fondé à soutenir que le compte de campagne de M. Métairie, ainsi que par voie de conséquence la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 25 septembre 2020, méconnaîtraient les dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral. En outre, il ne résulte pas de l'instruction que l'ensemble des faits reprochés à M. Métairie devraient être regardés comme constituant une manœuvre présentant un caractère frauduleux ayant eu pour effet de porter atteinte à la sincérité du scrutin au sens des dispositions de l'article L. 118-4 du code électoral.

37. Si M. Onambélé a entendu se prévaloir des dispositions de l'article L. 118-3 du code électoral pour demander au tribunal de prononcer l'inéligibilité de M. Métairie, celles-ci sont inopérantes en l'espèce en l'absence de saisine du tribunal par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

38. Il résulte de tout ce qui précède que M. Onambélé n'est pas fondé à demander que M. Métairie soit déclaré inéligible.

Sur les frais d'instance :

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de M. Métairie, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme demandée par M. Onambélé en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

40. Il n'y a par ailleurs pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. Onambélé les sommes demandées par M. Métairie et par la commune d'Arcueil au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de Mme Galhié-Louise est admise.

Article 2 : La requête de M. Onambélé est rejetée.

Article 3 : Les conclusions présentées par M. Métairie au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune d'Arcueil au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Onambélé, à Mme Galhié-louise, à M. Métairie, à Mme Peccolo, à M. Sot, à Mme Delahaie, à M. Seguin, à Mme Gilger-Trigon, à M. Pelhuche, à Mme Pascal-Lericq, à M. Védie, à Mme Legourd Rocheteau, à M. Burkovic, à Mme Eloundou, à M. Loscheider, à Mme Mant, à M. Cambier, à Mme Mohamed Bouteben, à M. Doucet, à Mme Ketfi, à M. Douba-Paris, à Mme Rajchman, à M. Grill, à Mme Labrousse, à M. Caillat-Grenier, à Mme Bouslah, à M. Diaby, à Mme Ikkache, à M. Maussion, à Mme Losiaux, à M. Baouz, à M. Rouabhi, à Mme Ganne-Lévy, à M. Godfert, à Mme Latour, à la préfecture du Val-de-Marne, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et à la Commune d'Arcueil.

Délibéré après l'audience du 10 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Bruno-Salel, présidente,
M. Delmas, premier conseiller,
M. Clairry, premier conseiller.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 5 mars 2021.

Le rapporteur,

La présidente,

S. DELMAS

C. BRUNO-SALEL

La greffière,

C. KIFFER

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
La greffière,